

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

TRÉSORERIE DES ASSOCIATIONS - (N° 2127)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par
Mme El Haïry, rapporteure

ARTICLE 5 TER B

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un organisme »

les mots :

« de ces organismes ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« dans le cadre de ses vérifications spécifiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte deux précisions à l'article 5 ter B qui confie aux commissaires aux comptes le soin de vérifier que les comptes des associations ont bien été publiés. Aujourd'hui seulement 27% d'entre elles respectent cette obligation.

L'expression « de ces organismes » permet de circonscrire l'obligation aux seuls organismes visés par la loi n° 91-772 du 7 août 1991.

La précision « dans le cadre de ses vérifications spécifiques » indique au commissaire aux comptes que cette vérification se fait dans le cadre de sa mission légale et qu'il n'a pas à formaliser dans un rapport ou une attestation cette vérification spécifique.